

Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5
RJCA 807

Requête 035/2016, *Robert Richard c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 2 décembre 2021. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été jugé, reconnu coupable et condamné à la prison à vie par une juridiction nationale de l'État défendeur pour une infraction commise à l'encontre d'un mineur. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant a affirmé que les procédures et l'issue de l'affaire devant les juridictions nationales en particulier son appel qui était en cours au moment de l'introduction de la requête, ont violé son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Après l'introduction de la requête, la Haute cour de l'État défendeur a annulé la condamnation du requérant et ordonné sa libération. L'État défendeur n'a pas participé à la procédure devant la Cour. La Cour a estimé que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable et lui a accordé les réparations pécuniaires pour le préjudice moral subi.

Procédure (critères de décision par défaut, 14-18)

Compétence (compétence personnelle, 21-22)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 36-38)

Procès équitable (droit d'être jugé dans un délai raisonnable, 46-50)

Réparations (responsabilité de l'État de réparer, 53 ; préjudice moral, 55-56 ; réparations non pécuniaires, 59-60)

Opinion dissidente : TCHIKAYA

Réparations (portée et objet des réparations, 13-16, 18-21)

I. Les parties

1. Le sieur Robert Richard (ci-après dénommé « le requérant »), est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la requête, était incarcéré à la prison centrale d'Ukonga après avoir été reconnu coupable de sodomie et condamné à la prison à perpétuité. Il allègue la violation le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le

10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant la prise d'effet dudit retrait un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le requérant a été accusé de sodomie sur un enfant âgé d'un (1) an et cinq (5) mois le 22 août 2004. Il a été reconnu coupable des faits et condamné à la peine de réclusion à perpétuité prévue par la loi.
4. Le requérant allègue qu'il a fait appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation prononcées à son encontre, devant la Haute cour de Tanzanie à Dar es-Salaam dans le cadre de l'appel en matière pénale No. 84 de 2008. Il affirme que l'audience de son appel a débuté le 15 avril 2009 mais qu'au moment du dépôt de la présente requête le 8 juin 2016, l'appel était toujours pendant.
5. Le 26 septembre 2018, la Haute cour de Tanzanie siégeant à Dar es-Salaam a rendu sa décision dans l'appel en matière pénale No. 84 de 2008, *Robert Richard c. La République* dans laquelle le juge a accueilli l'appel, annulé la condamnation, « annulé la peine de réclusion à perpétuité » infligée au requérant et ordonné sa remise en liberté.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

III. Résumé de la procédure devant la cour de céans

7. La requête a été déposée le 8 juin 2016 et notifiée à l'État défendeur le 7 septembre 2016.
8. Le 1er septembre 2017, l'État défendeur a transmis la liste de ses représentants mais n'a pas déposé son mémoire en réponse malgré les rappels qui lui ont été adressés à cet égard, les 24 janvier 2017, 7 décembre 2017, 6 août 2018, 25 septembre 2018, 26 novembre 2018, 20 février 2019 et 9 juillet 2020. En outre, l'État défendeur a été informé le 25 septembre 2018 et le 20 mars 2019 que s'il ne déposait pas de mémoire en réponse dans le délai imparti, la Cour procéderait au prononcé d'un arrêt par défaut.
9. Le 6 août 2018, la Cour a demandé au requérant de déposer ses observations sur les réparations, mais celui-ci ne l'a pas fait malgré les rappels qui lui ont été adressés à cet égard les 26 novembre 2018, 29 janvier 2019, 19 février 2019 et 30 juillet 2020.
10. Les débats ont été clos le 6 mai 2021 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour de statuer en sa faveur et de lui accorder les réparations appropriées.
12. L'État défendeur n'ayant pas pris part à la présente procédure, n'a formulé aucune demande.

V. Sur la défaillance de l'état défendeur

13. La règle 63(1) du Règlement de la Cour dispose :
« Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure. »
14. La Cour note que la règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la notification à la partie défaillante de la requête et des pièces de la procédure ; ii) la défaillance de de l'une des parties ; et iii) une demande formulée par l'autre partie ou la Cour agissant d'office.
15. S'agissant de la première condition, à savoir, la notification à l'État défendeur, la Cour constate que la requête a été déposée le 8 juin 2016. Elle relève en outre que, du 7 septembre 2016 (date de la notification de la requête à l'État défendeur) à la

date de clôture des débats, le greffe a notifié à l'État défendeur toutes les pièces de procédure soumises par le requérant. La Cour prend également note de la preuve de la transmission de ces notifications dans le dossier. La Cour conclut donc que l'État défendeur a été dûment notifié.

16. Concernant la deuxième condition, la Cour relève qu'au moment de la notification de la requête, un délai de soixante (60) jours a été accordé à l'État défendeur pour déposer son mémoire en réponse, mais qu'il ne l'a pas fait dans le délai imparti. La Cour lui a alors envoyé sept rappels aux dates suivantes : 24 janvier 2017, 7 décembre 2017, 6 août 2018, 25 septembre 2018, 26 novembre 2018, 20 février 2019 et 9 juillet 2020. En dépit de ces rappels, l'État défendeur n'a pas déposé son mémoire en réponse. La Cour en conclut que l'État défendeur a manqué à son obligation de faire valoir ses moyens dans le délai prescrit.
17. Enfin, sur la troisième condition, la Cour relève que le Règlement lui confère le pouvoir de rendre un arrêt par défaut soit d'office, soit à la demande de l'autre partie. Le requérant ne l'ayant pas demandé, la Cour, d'office, rend un arrêt par défaut, aux fins d'une bonne administration de la justice.
18. Les conditions requises étant ainsi remplies, la Cour conclut qu'elle rendra son arrêt par défaut en l'espèce.²

VI. Sur la compétence

19. Aux termes de l'article 3 du Protocole :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
20. Conformément à la règle 49(1) du Règlement, la Cour « ... procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité d'une requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».
21. La Cour relève que, même si aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, elle est tenue d'établir sa compétence en l'espèce. La Cour note en outre que, comme

2 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 158, §§ 38 à 42.

indiqué précédemment dans le présent arrêt, l'État défendeur est partie au Protocole et il a déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration auprès du Président de la Commission de l'Union africaine. Il a par la suite déposé le 21 novembre 2019, un instrument de retrait de ladite Déclaration.

22. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a point d'effet rétroactif et n'entre en vigueur que douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, soit en l'espèce, le 22 novembre 2020.³
23. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de l'espèce.
24. En ce qui concerne sa compétence matérielle, la Cour note que le requérant allègue une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte à laquelle l'État défendeur est partie et que, par conséquent, sa compétence matérielle est établie.
25. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites après la ratification de la Charte et du Protocole par l'État défendeur. En conséquence, la Cour estime qu'elle a compétence temporelle pour examiner la requête.⁴
26. La compétence territoriale de la Cour est également établie, les faits de l'espèce s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.
27. Au regard de ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VII. Sur la recevabilité

28. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

3 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 37 à 39.

4 *Ayant droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

- 29.** La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :
Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
- a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. »
- 30.** La Cour relève que les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) du Règlement ne sont pas en litige entre les parties, l'État défendeur n'ayant pas pris part à la procédure. Toutefois, conformément à la règle 50(1) du Règlement, la Cour est tenue de se prononcer sur la recevabilité de la requête et de déterminer si celle-ci satisfait à toutes les conditions énoncées à la règle 50(2).
- 31.** La Cour fait observer que la condition énoncée à la règle 50(2) (a) du Règlement a été remplie, le requérant ayant clairement indiqué son identité.
- 32.** La Cour relève que les demandes formulées par le requérant visent la protection des droits garantis par la Charte, ce qui est compatible avec l'objectif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif, à savoir « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples ». La Cour en conclut que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et qu'elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.
- 33.** La Cour note en outre que, du fait que la requête ne contient pas de termes outrageant ou insultants à l'égard de l'État défendeur, elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

34. S'agissant de l'exigence énoncée à l'article 50(2)(d) du Règlement, la Cour relève que la requête ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.
35. S'agissant de la règle 50(2)(e) relative à l'épuisement des recours internes, la Cour rappelle sa jurisprudence établie selon laquelle « les recours internes qui doivent être épuisés par les requérants sont des recours judiciaires ordinaires »,⁵ à moins qu'ils ne soient manifestement indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure de ces recours ne se prolonge de façon anormale.⁶
36. Se référant aux faits de la cause, la Cour note que le requérant a exercé les recours internes en faisant appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre, devant la Haute cour en 2008. Il a par la suite fait un suivi de son affaire par voie de courriers adressés au greffe de la Haute cour les 7 juin 2012, 10 mai 2013, 20 septembre 2013, 3 octobre 2013, 18 novembre 2013, 16 septembre 2014 et 3 août 2015.
37. Il ressort du dossier que le requérant a reçu une réponse du greffier adjoint de la Haute cour le 12 août 2015 lui indiquant qu'il devait « faire preuve de patience » et que la Haute cour trouverait une solution à son grief. Toutefois, au moment du dépôt de sa requête, le 8 juin 2016, soit environ sept (7) ans plus tard, son recours n'avait pas été examiné. En outre, l'État défendeur, n'ayant pas pris part à la procédure devant la Cour de céans, n'a pas fourni de réponse quant aux raisons pour lesquelles l'examen du recours du requérant a pris tant de temps et aucun élément dans le dossier n'indique que l'affaire était particulièrement complexe. Il est évident que le retard ne peut être imputable au requérant puisqu'il a adressé sept (7) courriers à l'État défendeur pour s'enquérir des raisons du retard accusé dans la finalisation de son recours.
38. À la lumière de ce qui précède, la Cour fait observer que le recours en appel exercé devant les juridictions internes, qui n'a pas été tranché au bout de sept (7) années, indique que les procédures relatives aux recours internes ont été prolongées de façon anormale. Dans ces circonstances, le requérant n'aurait

5 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 64. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 64 ; et *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 95.

6 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 77. Voir également *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 413, § 40.

pas pu épuiser les recours internes, ce qui relève de l'exception prévue à la règle 50(2)(e) du Règlement.

39. En ce qui concerne la règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56(6) de la Charte, la Cour note qu'elle exige seulement qu'une requête soit déposée dans : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».
40. Conformément à la jurisprudence établie de la Cour, le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être déterminé au cas par cas.⁷
41. La Cour prend acte en l'espèce du fait que le requérant n'était pas en mesure d'épuiser les recours internes en raison de leur durée excessive. La Cour estime donc que la question du dépôt de la requête dans un délai raisonnable ne se pose pas.⁸
42. En outre, la requête ne concerne pas une affaire déjà réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à l'Acte constitutif de l'Union africaine, aux dispositions de la Charte ou à tout instrument juridique de l'Union africaine en application de la règle 50(2)(g) du Règlement.
43. La Cour conclut donc à la recevabilité de la présente requête.

VIII. Sur le fond

44. Le requérant allègue la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable en raison du fait que son appel interjeté en 2008 n'avait pas encore été tranché au moment du dépôt de sa requête. Il fait valoir que sept (7) années se sont écoulées sans que son appel n'ait été examiné, et, ce, en dépit du fait qu'il a cherché à obtenir une explication et une résolution de l'affaire en adressant sept (7) courriers de demande d'informations sur le statut de son appel au greffier adjoint et au juge de la Haute cour.
45. L'article 7(1)(d) de la Charte prévoit que toute personne a « le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».
46. La Cour note que divers facteurs doivent être pris en compte pour évaluer si la justice a été rendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte. Ces facteurs comprennent

7 *Anudo c. République-unie de Tanzanie* (fond) (22 mars 2018), 2 RJCA 257, § 57.

8 Voir *Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie* (fond), (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, § 49.

la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence raisonnable.⁹

47. La Cour note que le requérant a déposé son recours en 2008. L'audience y relative a commencé le 15 avril 2009, mais n'a été finalisée que le 26 septembre 2018. Cela représente une période de près de dix (10) ans. En ce qui concerne la complexité de l'affaire, la Cour note qu'aucun élément du dossier ne montre que l'affaire du requérant comportait des questions complexes nécessitant un délai aussi long pour finaliser son recours en appel.
48. La Cour note également qu'aucun élément dans le dossier n'indique que le requérant a contribué au retard. Bien au contraire, il a fait preuve de diligence raisonnable en demandant une résolution rapide de son affaire à travers sept (7) courriers de demande d'informations adressés les 7 juin 2012, 10 mai 2013, 20 septembre 2013, 3 octobre 2013, 18 novembre 2013, 16 septembre 2014 et 3 août 2015, au greffier adjoint et au juge de la Haute Cour en charge de son appel. Le retard ne pouvait donc pas lui être imputé.
49. Quant à savoir si le retard est imputable à l'État défendeur, la Cour note que, celui-ci n'ayant pas soumis de mémoire en réponse à la requête, aucun élément du dossier ne permet d'apprécier les raisons pour lesquelles il a fallu presque dix (10) années pour trancher l'appel du requérant. Lorsque le greffier adjoint de la Haute Cour a répondu à la septième demande de renseignements du requérant le 12 août 2015, c'est-à-dire au moins six (6) ans après la première demande pour s'enquérir de l'état de son appel, il a exhorté le requérant à faire preuve de patience et que son affaire serait résolue. Ainsi, la période de près de dix (10) ans qui s'est écoulée avant que la Haute Cour ne puisse statuer sur le recours du requérant n'est pas raisonnable, les autorités nationales n'ayant pas fait preuve de diligence raisonnable.¹⁰
50. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

9 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, §§ 122 à 124. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 104 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond), § 155 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA, 226 §§ 92 à 97, 152.

10 *Wilfred Onyango Nganyi c. Tanzanie* (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 155.

IX. Sur les réparations

51. Le requérant demande à la Cour de rendre une décision en sa faveur et de lui accorder les réparations appropriées.
52. L'article 27(1) du Protocole dispose : « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »
53. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour estime que pour que les demandes de réparations soient accordées, il faut d'une part que la responsabilité internationale de l'État défendeur soit établie et d'autre part qu'il existe un lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice allégué. En outre, et lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Enfin, il incombe au requérant de justifier les demandes formulées.¹¹
54. La Cour a déjà conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte. Sur la base de ces conclusions, la responsabilité de l'État défendeur et le lien de causalité ont été établis. Les demandes de réparation sont donc examinées sur la base de ces conclusions.

A. Réparations pécuniaires

55. La Cour fait observer qu'en ce qui concerne le préjudice moral, l'évaluation du quantum doit être effectuée en toute équité et en tenant compte des circonstances de l'espèce.¹²
56. La Cour fait observer qu'elle a constaté que le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé et estime que le requérant a subi une détresse émotionnelle en raison de l'attente indûment prolongée d'une décision sur son appel. Par conséquent, elle accorde au requérant la somme de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens.

11 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177. Voir également, *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), §§ 27 à 29.

12 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 61 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177.

B. Réparations non pécuniaires

57. La Cour relève que le requérant a demandé qu'une décision soit rendue en sa faveur et que des réparations appropriées lui soient accordées. La Cour relève en outre que l'article 27(1) du Protocole lui confère le pouvoir d'ordonner des mesures appropriées afin de remédier à des situations de violations des droits de l'homme, y compris d'ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires afin d'annuler la condamnation et la peine du requérant ainsi que de le remettre en liberté.¹³
58. En l'espèce, la Cour a constaté que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, la Haute cour n'ayant tranché son appel que le 26 septembre 2018. La Cour relève, toutefois, que la Haute cour a, dans son arrêt du 26 septembre 2018, accueilli l'appel du requérant, annulé sa condamnation et ordonné sa remise en liberté.
59. La Cour fait néanmoins observer qu'étant donné la période qui s'est écoulée avant que le requérant ne soit acquitté, près de dix (10) ans, il est judicieux que l'État défendeur publie le présent arrêt.
60. Dans ces circonstances, la Cour ordonne à l'État défendeur de publier le présent arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce que le texte de l'arrêt reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de publication.

X. Sur les frais de procédure

61. Le requérant n'a pas formulé d'observations sur les frais de procédure.
62. La Cour relève que la règle 32(2) de son Règlement dispose :
« À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
63. La Cour décide en conséquence que chaque partie supportera ses frais de procédure.

13 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 157 ; *Diocles William c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 426, § 101 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 402, § 82 ; *Jibu Amir Mussa et Saidi Ally alias Mangaya c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 014/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond), § 96 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie* (fond), (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, § 84.

XI. Dispositif

64. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité et par défaut :

Sur la compétence

i. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

ii. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

iii. *Constata* que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

À la majorité de dix (10) juges pour et un (1) juge contre, le Juge Blaise TCHIKAYA ayant émis une opinion dissidente :

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

iv. *Accorde* cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation pour le préjudice moral subi en raison du retard excessif accusé dans l'examen du recours du requérant.

v. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (iv) en franchise d'impôts dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable de la Banque de Tanzanie pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non pécuniaires

vi. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce que le texte de l'arrêt reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de publication.

À l'unanimité

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

vii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l'état de mise en œuvre des décisions contenues dans

le présent arrêt et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime que celles-ci a ont pleinement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

viii. *Ordonne* à chaque partie de supporter ses frais de procédure.

Opinion dissidente partielle : TCHIKAYA

I. Introduction

1. Je ne partage pas intégralement l'avis de mes chers et honorables collègues sur la réparation du préjudice formulée dans le cas *Richard Robert*,¹ objet de la décision du 2 décembre 2021. J'approuve, l'arrêt dans son ensemble, il reste que je m'en détache du fait de son dispositif, qui, de manière itérative et indistincte, alloue des sommes d'argent comme mode de réparation pour atteinte à la justice équitable. La violation considérée, dans son illicéité,² n'est pas non plus, contestable.
2. Sieur Richard, citoyen tanzanien, a été accusé de sodomie sur une enfant âgée d'un an et cinq mois le 22 août 2004. Il a été reconnu coupable des faits et condamné à la peine de réclusion à perpétuité, tel que prévu par la loi tanzanienne. Incarcéré à la prison centrale d'Ukonga, il vient devant la Cour de céans parce que l'audience d'appel à sa condamnation qui a débuté le 15 avril 2009 n'avait été tranchée que le 8 juin 2016, date à laquelle il décide du dépôt de la requête. Ceci faisant constater une période de sept (7) ans d'attente de décision judiciaire.
3. Cette opinion est partiellement dissidente. La dissidence partielle tient au fait que dans la réparation concédée à Monsieur Richard Robert le dommage est totalement dissocié de l'infraction originelle, et le montant due par l'Etat défendeur me semble fixé

1 CAFDHP, *Richard Robert c. Tanzanie*, 2 décembre 2021.

2 Pellet (A.), Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite – et fin?, *AFDI*, 2002, pp. 1-23

de manière dissociée et autonome.

4. Dans la première partie, on montrera combien cette décision est l'écho de la jurisprudence de la Cour en matière de réparation et les interrogations juridiques y sont résolument réglées (I.). Dans la seconde partie, nous aborderons, à proprement parler, de la problématique des réparations sous d'un dépassement possible de l'approche traditionnelle de la Cour(II).

II. **Richard Robert, une décision conforme à sa jurisprudence**

5. Dans sa structure, la décision Richard Robert ne peut être contestée. La Cour y applique sa jurisprudence antérieure. La Cour y répond aux questions posées.

A. **Le cas *Richard Robert*, questions et réponses**

6. L'une des questions préalables qui se présentait à la Cour fut celle de l'absence ou la défaillance de l'État défendeur. Celle-ci se situait dans le sillage du retrait de la *Déclaration de la juridiction facultative*³ par la Tanzanie. Elle fut de ce fait réglée assez rapidement par la Cour. Elle considéra que l'arrêt pourrait être rendu par défaut. En application de la Règle 63(1) de son Règlement de la Cour dispose : « lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure ».⁴
7. Le retrait de la déclaration n'a point d'effet rétroactif et celle-ci n'entre en vigueur que 12 mois après le dépôt de l'avis de retrait, soit le 22 novembre 2020.⁵ Démarche que nous approuvons au regard du fait que la requête a été déposée le 8 juin 2016 et notifiée à l'État défendeur le 7 septembre 2016.
8. Se posait la question des sept (7) ans d'attente avant la saisine de la Cour après la dernière décision interne. La réponse en était que les juridictions internes furent défaillantes et les procédures

3 Article 34. 6 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples créant la Cour africaine.

4 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond), (3 juin 2016), 1 RJCA 158, §§ 38 à 42.

5 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 37 à 39.

y ont été anormalement prolongées.⁶ De toute évidence, les recours internes ont été épuisés en 2008, soutient la Cour. Le recours du 15 avril 2009 devant la Haute cour n'avait pas été examiné à la date du dépôt de la requête, le 8 juin 2016. Du fait de la lenteur excessive et caractérisée en l'espèce, la Cour considérait que le principe du dépôt dans un délai raisonnable ne pouvait être retenu contre le requérant.

B. L'imputation⁷ de l'attente prolongée de la décision interne

9. Cette question est fondamentale. Elle est celle par laquelle passe l'établissement de la responsabilité de l'État, en droit international, y compris celui de ses engagements internationaux en droits de l'homme.⁸ Elle est abordée par la Cour et inscrite dans sa décision au paragraphe 46. Sans être opposé à la démarche majoritaire sur ce point, on peut relever que la Cour, semble régler la question d'un trait de plume, nonobstant son caractère essentiel. Elle dit : « Quant à savoir si le retard est imputable à l'État défendeur, la Cour note que, celui-ci n'ayant pas soumis de mémoire en réponse à la requête, aucun élément du dossier ne permet d'apprécier les raisons pour lesquelles l'appel du requérant était toujours pendant après sept (7) années. »⁹ Tel

6 *Robert Richard c. Tanzanie*, 2 décembre 2021 : « À la lumière de ce qui précède, la Cour fait observer que les sept (7) années qui se sont écoulées dans le cadre des procédures internes jusqu'au moment du dépôt de la requête indiquent que les procédures relatives aux recours internes ont été prolongées de façon anormale. La Cour estime donc que la requête s'est conformée à la règle 50(2) (e) du Règlement », § 37. v. aussi : *Anudo c. République-unie de Tanzanie* (fond), (22 mars 2018), 2 RJCA 257, § 5 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie* (fond), (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, § 49.

7 Le Projet d'articles de la CDI (Commission de droit international des Nations-Unies) est assez explicite sur la Responsabilité internationale de l'État, *Article 5* : « Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'Etat au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet Etat à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international ».

8 v. Les développements : « Lorsque le dommage se produit « comment douter qu'un droit subjectif a pu être lésé – généralement un droit absolu ou *erga omnes* –, et que ceci est objectivement illicite, étant donné que se produit un résultat contraire à celui qui est voulu par la norme qui protège le droit subjectif en question. L'imputation à l'Etat agent de l'illicéité est alors étrangère à toute considération subjective de culpabilité, puisqu'il n'a pas non plus violé la moindre obligation ; elle dépend exclusivement d'une relation de causalité », Caubet (C. G.), *Le droit international en quête d'une responsabilité pour les dommages résultant d'activités qu'il n'interdit pas*, *AFDI*, 1983. pp. 99 et s (note 30).

9 CAFDHP, *Wilfred Onyango Nganyi c. Tanzanie* (fond), (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 155.

est à l'essentiel, le raisonnement de la Cour.

10. Notre adhésion à cette approche de la Cour est partielle. Elle ne traite pas la question dans son ensemble. Deux éléments peuvent être constatés : a) la Cour ne pourrait se substituer aux parties et trouver une argumentation à leurs prétentions et b) la finalité semble la même : l'État est responsable aussi longtemps qu'une violation est constatée ; une réparation en faveur du requérant doit être prononcée. Notre adhésion est partielle parce que la Cour devrait analyser plus avant la charge retenue contre l'État. Celle-ci doit intervenir non pas comme compensatoire, mais plutôt comme réparatoire de la violation imputée à l'État. La distinction entre les deux n'est pas que rhétorique.
11. Ce problème est celui que pose, de façon parlante, la décision *Robert Richard*, rendue ce 2 décembre 2021, sans doute compte tenu de son assiette factuelle : un acte de pédophilie par sodomie au détriment d'une enfant d'un an et 6 mois. La jurisprudence de la Cour africaine n'en était pas totalement dépourvue de précédents.
12. La question de la faute commise par le requérant n'interfère pas dans la détermination de la réparation. Le requérant ayant été innocenté au bout de la procédure pénale.¹⁰ La Cour apprécie la réparation en dehors de l'infraction à l'origine de l'affaire *Robert Richard*. Comme juge des violations de l'Etat, la Cour est bien fondée de le faire. Toutefois, la question mérite d'être approfondie.

III. Richard Robert, la problématique des réparations

13. La question, par sa complexité, exige d'être examinée en profondeur.¹¹ Les juridictions internationales doivent appliquer les règles internationales connues du droit international¹² en matière

10 La décision rendue par la Haute cour de Tanzanie à Dar es Salaam le 26 septembre 2018 dans l'affaire en matière pénale No. 84 of 2008, *Robert Richard c. la République* (...) a accueilli l'appel, annulé la condamnation, et « annulé la peine de réclusion à perpétuité » infligée au requérant et ordonné sa remise en liberté.

11 v. Pellet (A.), La codification du droit de la responsabilité internationale : Tâtonnements et affrontements, *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité – Liber amicorum Georges Abi-Saab*, Kluwer, La Haye, 2001, pp. 285-304.

12 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005. Il est dit que le droit interne doit veiller à « ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales ».

de réparation.

14. La Résolution de 2005 précitée dit de l'*indemnisation* qu'il « devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas... ». Ces dispositions internationales sont prudentes et méticuleuses.
15. La Cour africaine a, à son crédit, nombreuses jurisprudences en matière de réparation. Elle a d'ailleurs en 2018 décidé de rendre, s'il y a lieu, des décisions sur les réparations séparées, des décisions au fond. A l'unanimité, dans *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Earnest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso Arrêt sur les réparations*, 5 juin 2015, la Cour avait admis « que l'arrêt du 28 mars 2014 en la présente affaire constitue une forme de réparation du préjudice moral subi par le Mouvement Burkinabè des Droits de l'homme et des peuples (MBDHP) ». Et, dans une forme de réparation intégrale, elle avait ordonné en plus « à l'État défendeur de payer un (1) franc symbolique au MBDHP, au titre de réparation dudit préjudice ». Cette démarche originale, ne sera pas fréquente.
16. Dans l'affaire *Amir Ramadhani* de 2021, la Cour rappellera sa *norme constante* – notion sur laquelle cette opinion reviendra – pour désigner et encadrer les réparations qu'elle octroierait en cas du préjudice moral. Elle se mettait dans une démarche difficile quant à la diversité des situations contentieuses qui allaient suivre.
17. C'est cette démarche qui engendre les difficultés et qui sèmera le « mauvaise graine ».

A. Une approche des réparations en germe dans la jurisprudence antérieure

18. La lecture de l'article 27(1) est suffisante à l'idée du caractère secondaire du versement d'argent, que la Cour a établi comme systématique. On peut lire « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ». Le paiement d'une somme n'est qu'une des facultés selon le texte conventionnel. Cette approche est pourtant présente, au moins, depuis la décision de 2016, *Abubakari c.*

Tanzanie, 3 juin 2016. La Cour dit que : « Dans cette affaire, la Cour se prononcera sur certaines formes de réparation dans le présent arrêt, et statuera sur les *autres formes* de réparation à une phase ultérieure de la procédure. »¹³ Cette idée de formes de réparation ne peut être une idée sans objet. Elle induit, tout au moins, que la Cour ne saurait s'enfermer quant à la nature et à l'étendue des réparations faites aux requérants victimes.

19. La décision *Armand Guehi c. Tanzanie (République de Côte d'Ivoire intervenant)*, arrêt du 7 décembre 2018 semble ouvrir cette forme de réparations à la Cour. Au § 205 de la décision, alors qu'elle rejetait « la demande du requérant relative à la réparation du préjudice moral » et rejetait de la même façon « la demande du requérant relative à une indemnisation pour perte pécuniaire », elle « accordait au requérant la somme de cinq cents dollars des États-Unis (500\$) pour avoir été soumis à un traitement inhumain et dégradant ; et « la somme de deux mille dollars des États-Unis (2 000\$) pour n'avoir pas été jugé dans un délai raisonnable et pour les souffrances qui en ont résulté ».
20. Cette démarche est à mettre en balance avec la pratique des autres cours. Devant la Cour européenne des droits de l'homme,¹⁴ des requérants contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ne possédant pas la nationalité britannique ...
21. La décision *Minani Evariste c. Tanzanie* du 21 septembre 2018 constitue une date sur la question. La Cour y considèrerait à juste titre que « ...les conditions définies pour l'octroi obligatoire de l'assistance judiciaire étant toutes réunies...l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte. »¹⁵ En conséquence, la Cour accordait « au requérant le montant de trois cent mille (300 000 TSH) shillings tanzaniens, à titre de réparation équitable ». Cette décision est l'une de la série à considérer.
22. L'esprit de cette réparation est résumé par le juge Ben Achour : « en l'espèce, la violation comme indiqué n'a pas affecté l'issue du procès ». La réparation de la violation de l'article 7(1)(c) de la Charte établie par la Cour ne peut se résoudre à mon avis que par des dommages et intérêts pécuniaires et c'est ce que fait la Cour pour la première fois, en accordant au requérant une

13 CAFDHP, *Abubakari c. Tanzanie*, 3 juin 2016.

14 L'article 41 de la Convention européenne laisse aussi cette possibilité à travers la satisfaction équitable : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ».

15 CAFDHP, *Minani Evariste c. Tanzanie*, 21 septembre 2018.

compensation forfaitaire dont le montant a été souverainement et en fonction des pièces du dossier et de la gravité de l'infraction pénale, estimé par la Cour », § 18, Opinion individuelle.

23. La divergence, bien comprise, est partielle. Car, n'est pas en discussion la base de la réparation, dont il faut rappeler la gravité de la violation. L'Etat défendeur est tenu d'assurer une justice équitable. Elle est la même pour ceux des prévenus capables d'assurer leur propre défense que pour ceux qui ne le peuvent *a fortiori* pour les infractions lourdes. La divergence tient au mode d'appréciation, à mon avis partiel, que véhicule cette sorte de réparation. Celle dans laquelle le fait dommageable est totalement dissocié de l'infraction originelle, et le montant due par l'Etat défendeur serait fixée de manière systématique.

B. Un modèle de réparation comme « norme constante » appelé à évoluer

24. Ce modèle de réparation (300.000 TZH) que la Cour a appelé « norme constante » devrait évoluer.¹⁶ Si la violation d'un droit engage indubitablement la responsabilité de l'État, la réparation que l'Etat va procurer à une victime de violation doit être saisie dans toute sa complexité.¹⁷ La réparation qui en est le corolaire connu ne peut être élaborée de façon automatique, se limiter notamment à la seule lecture de la violation. Une telle approche, un temps soutenu en droit international,¹⁸ serait trop limitative. Elle semble malencontreusement marquée la démarche de la Cour

16 CAfDP, *Amir Ramadhani c. Tanzanie*, 25 juin 2021 : La Cour a « adopté la norme constante d'accorder trois cents mille (300 000) shillings tanzaniens ». Elle « accorde au Requérent trois cents mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi pour défaut d'assistance judiciaire à lui accorder par l'État défendeur ».

17 Comme l'indique l'article premier du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (CDI, Août 2001) : « Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale ». v. *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* » Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 2005. v. L'étude stimulante de Shelton (D.), *Remedies in International human rights law*, Second Edition, Oxford University, Press, New York, 2005, p. 35-36.

18 Contenue dans le fameux motif de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) : « c'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate ». v. CPJI, *Affaire relative à Usine de Chorzów (demande en indemnité)*, compétence, arrêt, 26 juillet 1927, Série A, No. 9, p. 21. V. aussi : Barthe (Cl.), *Réflexions sur la satisfaction en droit international*, *AFDI*, 2003, pp. 105-128

de Céans, notamment dans l'affaire actuelle, *Robert Richard*.

25. En son article 37, le Projet d'article de la CDI ouvre une panoplie de possibilité de réparation. Il est dit que « L'Etat responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation ». Sans exclure le versement de somme d'argent, le Projet ajoutait que « La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée ». On peut comprendre que l'énumération faite par la CDI n'est pas non plus limitative. Elle laisse ouvertes de nombreuses possibilités.
26. La Cour, dans cet arrêt *Robert Richard*, au § 53 décide plutôt que : « le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé et estime que le requérant a subi une détresse émotionnelle en raison de l'attente indûment prolongée d'une décision sur son appel. Par conséquent, elle accorde au requérant la somme de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens ». C'est au titre du préjudice moral que la somme est allouée. Ceci devrait s'appliquer dans certains cas et ne pas être systématique.¹⁹ On retrouve la même démarche dans l'affaire *Majid Goa alias Vedastus c. Tanzanie*,²⁰ Arrêt, 26 septembre 2019. Celle-ci pourrait être interrogée et dépassée en prenant toute la complexité de la question.
27. Dans l'affaire *Gomes Lund et autres (« Guerrilha do Araguaia ») c. Brésil*, de 2010, la Cour interaméricaine avait « établi un délai de 24 mois, à compter de la notification de l'arrêt, afin que les parties intéressées apportent la preuve digne de foi, en conformité avec la législation et les procédures internes, (...) qui permette à l'État de les identifier et, le cas échéant, de les considérer comme victimes aux termes de la Loi No. 9.140/95 et du présent Jugement, en adoptant les mesures de réparation pertinentes en leur faveur ». Est compris dans ce raisonnement

19 CAfDHP, *Kenedy Ivan c. Tanzanie*, Arrêt, 28 mars 2019 : « La Cour relève également que la violation constatée a causé un préjudice moral au requérant. En conséquence, la Cour exerçant son pouvoir discrétionnaire, octroie la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation ». v. aussi : *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie*, Arrêt, 4 juillet 2019.

20 *L'Affaire Vedastus* concerne aussi un requérant coupable du crime de viol sur une mineure de douze (12) ans et l'a condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion. La Cour y avait fait droit au § 98 de son dispositif « à la demande du requérant relative à la réparation du préjudice subi et lui accorde la somme de trois-cent mille (300 000) shillings tanzaniens ». v. *Anaclet Paulo c. Tanzanie*, Arrêt, 21 septembre 2018 : la Cour accorde au requérant la somme de trois cent mille (300 000 TSH) shilling tanzaniens à titre de réparation équitable.

de la Cour interaméricaine l'intégration des mesures diverses qui ne sont pas que financières.²¹

28. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, ce débat fut un temps houleux. La doctrine, critique, avait dénoncé la « *mercantilisation du contentieux des droits de l'homme* », v. Flauss (,J.-f), *Le contentieux de la satisfaction équitable devant les organes de la Cour européenne des droits de l'homme. Développements récents* », *Europe*, juin 1992, p. 1 Du même, Flauss (J.-F.), « Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme. A propos de l'arrêt *Beyeler c. Italie* du 28 mai 2002 », *D.* 2003, p. 227). Dans un nombre nombreuses affaires, la Cour considère que le constat violation constitue une satisfaction suffisante au titre du préjudice moral.
29. La Cour européenne considère que compte tenu des mesures indiquées au titre de l'article 46 de la Convention, visant à atténuer le préjudice résultant de la remise des requérants aux autorités irakiennes alors qu'ils risquaient la peine de mort, le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants.²² Si l'Etat s'engage à réexaminer la législation nationale jugée contraires aux conventions, la Cour peut considérer que *le constat de violation constitue une satisfaction équitable et suffisante* (CEDH, Gr. Ch., *Folgeo et al. c. Norvège*, 29 juin 2007).

IV. Conclusion

30. Le défi auquel fait face la Cour est de sortir de sa « norme constante » formulée notamment dans *Ramadhani* (CAfDP, *Amir Ramadhani c. Tanzanie*, 25 juin 2021). Cette norme semble fixer un cadre limitatif, insécable et contraignant. L'exercice du pouvoir de décider des réparations devrait mieux s'organiser²³ et être plus ouvert.
31. On sait de la « Common Law » qu'il a engendré un système punitif dans le traitement international des réparations dues par les États. C'est l'allocation des dommages et intérêts punitifs d'une

21 CIADH, *Gomes Lund et autres* (« *Guerrilha do Araguaia* ») c. Brésil, 24 novembre 2010.

22 CEDH, Gr. Ch., 17 septembre 2009, *Enea c. Italie*, 27 septembre, 2009 ; CEDH, 2 mars 2010, *Al Saadoon et Mufhdi c. Royaume-Uni*, § 175, *JCP G* 2010, 859, chron. F. Sudre, No.3 :

23 Ce pouvoir est affirmé depuis, son premier arrêt sur le fond dans l'affaire *Reverend Christopher Mtikila c. Tanzanie*, le 14 juin 2013.

somme d'argent, distincte d'une éventuelle réparation *stricto sensu*, à la victime d'une violation. L'objectif étant de punir l'État responsable, ainsi que de prévenir d'éventuelles violations. Mais, ce mécanisme est de courte-vue. Il pourrait malheureusement expliquer la situation de la Cour sur le terrain des réparation.²⁴

32. La pratique de la Cour semble être prédominée par l'indemnisation financière comme mode de réparation le plus retenu. Ceci ne devrait pas mettre dans l'oubli la qualité sociologique et collective des autres modes de réparation comme la restitution intégrale, quand il y a lieu. En l'occurrence la satisfaction donne lieu à une diversité de réparations possibles, réglementaire et pratique, publique ou individuelle. Il revient, dès l'abord de la question, de travailler dans cet esprit. Car, il est connu que le prononcé solennel de la violation et sa reconnaissance par l'Etat défendeur peuvent constituer des modes de réparation efficace. Il n'est pas douteux de penser qu'une décision de la Cour constitue déjà une forme suffisante de réparation.
33. Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 10 : « Notre adhésion est partielle parce ce que la Cour devrait analyser plus avant la charge retenue contre l'État » pour déterminer le type de réparation à allouer. Il faut aller plus avant. Il faut aborder la question de la correction réelle des violations. En cela, diverses mesures sont appropriées et possibles à l'échelle de l'Etat en faveur d'une victime. La proclamation des montants à verser n'est que l'une d'elles. Il s'agira d'éviter des sommes d'argent qui n'ont souvent aucune incidence sur les ressorts collectifs et individuels des violations.
34. Appliquer simplement le principe adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 2005 : « Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique... » (Point VI, Traitement des victime).

24 On cite les anciens écrits d'Anzilotti pour expliquer cette pratique affirme que « rien n'empêche, et il y a de cela des exemples très variés, que la satisfaction consiste dans le paiement d'une somme d'argent qui ne tend pas à réparer un dommage matériel effectivement souffert, mais qui représente un sacrifice symbolisant l'expiation de l'acte illicite commis », Anzilotti (D.), Cours de droit international, traduction française de G Gidel, d'après la 3e édition italienne, Paris, Sirey, 1929 à la p 524.